

CERTIFICAT MEDICAL MOD 1

Référence : règlement DGHR-REG-MEDIS-001 annexe A

A remplir par le PATIENT AVANT la consultation	Nom :	Prénom :
	Grade :	Numéro de matricule :
	Unité :	Date de naissance :
	RESIDENCE du patient durant l'incapacité de travail	
	Rue :	N°/Boite :
	Code postal :	Commune :
Téléphone/GSM 1:	Téléphone/GSM 2:	

A remplir par le MEDECIN TRAITANT	<input type="checkbox"/> La présente consultation ne peut pas avoir lieu au cabinet du médecin pour raisons médicales	
	Ce qui figure ci-dessous est dû à : (si nécessaire, un diagnostic peut être indiqué sous couvert du secret médical)	
	<input type="checkbox"/> maladie professionnelle <input type="checkbox"/> accident du travail date : _____	le lien médical entre l'affection et sa cause originelle comme déclaré par le patient est selon moi: <input type="checkbox"/> possible <input type="checkbox"/> pas possible <input type="checkbox"/> ne peut être déterminé
	<input type="checkbox"/> le patient est hospitalisé depuis date: _____ (avec incapacité de travail durant l'hospitalisation)	
	<input type="checkbox"/> le patient a quitté l'hôpital le date : _____	
	<input type="checkbox"/> le patient est en incapacité de travail <input type="checkbox"/> l'intéressé PEUT quitter la résidence <input type="checkbox"/> l'intéressé NE PEUT PAS quitter la résidence	} à partir du : (Effet rétroactif de Max 24 heures) date : _____ Jusqu'au (inclus) : (Max 30 jours calendrier, excepté après hospitalisation) date : _____ } pendant la durée de l'incapacité de travail
cachet du médecin	Je soussigné, docteur en médecine, déclare avoir examiné ce patient et avoir constaté ce qui précède.	signature du médecin : date : _____

SECRET MEDICAL (si rempli) PEUT UNIQUEMENT ETRE OUVERT PAR LE MEDECIN DESTINATAIRE

↑ rester en dessous de cette ligne ↑

↑ rester en dessous de cette ligne ↑

COLLER OU AGRAFER ICI

DIAGNOSTIC MEDECIN TRAITANT :				
SECRET MEDICAL SI REMPLI				
PLIER ICI >> << Plier ICI	A remplir par le MEDECIN TRAITANT	cachet du médecin	Je soussigné, docteur en médecine, déclare avoir examiné ce patient et avoir constaté ce qui précède.	signature du médecin
				date: _____

PLIER ICI >> | << Plier ICI

COLLER OU AGRAFER ICI

1. Les dispositions relatives aux absences pour motif de santé (AMS), l'exécution du contrôle médical et la comparution devant la commission militaire d'aptitude et de réforme (d'appel) (CMAR(A)) sont fixées dans le Reg DGHR-REG-MEDIS-001.
2. Extraits de l'Art 7 de la loi du 08 Dec 92 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel
 - § 1. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit.
 - § 2. L'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit à un tel traitement, pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci ; [...]
 - b) [...]
 - c) [...]
 - d) [...]
 - e) lorsque le traitement est rendu obligatoire par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour des motifs d'intérêt public importants ;
 - f) [...]
 - g) [...]
 - h) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
 - i) [...]
 - j) lorsque le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive, des diagnostics Med, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne concernée et les données sont traitées sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé ;
 - k) [...]
 - § 4. Le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé peut, sauf dans le cas d'un consentement écrit de la personne concernée ou lorsque le traitement est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée, uniquement être effectué sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. [...]
 - § 5. Les données à caractère personnel relatives à la santé sont collectées auprès de la personne concernée. Elles ne peuvent être collectées auprès d'autres sources qu'à condition que la collecte soit conforme aux §§ 3 et 4 et qu'elle soit nécessaire aux fins du traitement ou que la personne concernée ne soit pas en mesure de fournir les données elle-même.